



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 55 - JUILLET 2014**

# SOMMAIRE

## **91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne**

Arrêté N °2014185-0008 - Arrêté préfectoral n ° 2014- DGFIP- DDFiP-039 portant  
transfert de propriété par l'Etat à l'Établissement Public de Paris- saclay de  
parcelles situées sur les communes de Gif sur Yvette et Orsay ZAC du Moulon -  
Transfert n °2

..... 1





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014185-0008**

**signé par  
le Préfet de l'Essonne**

**le 04 Juillet 2014**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne**

Arrêté préfectoral n ° 2014- DGFIP-  
DDFiP-039 portant transfert de propriété par  
l'Etat à l'Etablissement Public de Paris- saclay  
de parcelles situées sur les communes de Gif  
sur Yvette et Orsay ZAC du Moulon -  
Transfert n ° 2



**ARRETE PREFECTORAL N° 2014-~~DG-FIP~~-DDFIP-039**  
**PORTANT TRANSFERT DE PROPRIETE PAR L'ETAT A L'ETABLISSEMENT PUBLIC**  
**DE PARIS-SACLAY**  
**DE PARCELLES SITUÉES SUR LES COMMUNES DE GIF SUR YVETTE ET ORSAY**  
**ZAC DU MOULON - Transfert n°2**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment ses articles 25 et 32

Vu le décret n°2010-911 du 3 août 2010 relatif à l'Établissement public de PARIS-SACLAY (EPPS)

Vu le protocole foncier en date du 2 mai 2011 conclu entre le Ministre chargé du budget et le président-directeur général de l'Établissement public de PARIS-SACLAY

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Établissement public de PARIS-SACLAY approuvant la prise d'initiative, le dossier de création et le dossier de réalisation de la ZAC du Moulon en date du 6 juillet 2011 et 13 décembre 2013

Vu l'arrêté préfectoral 2014-DDT-STANO-18 du 28 janvier 2014 portant création de la zone d'aménagement concerté du Quartier du Moulon sur les communes de GIF SUR YVETTE, ORSAY et SAINT AUBIN, l'établissement public de PARIS-SACLAY étant chargé de conduire l'aménagement et l'équipement de la zone

Vu les déclarations préalables de divisions foncières déposées le 13 février 2014 et les arrêtés préfectoraux de non-opposition en date des 21 et 28 mars 2014

Vu les délibérations du Conseil d'administration de l'Université Paris Sud en date des 11 février 2013 et 10 février 2014 déclarant les parcelles à transférer inutiles

Vu le courrier en date du 28 mars 2014 adressé par l'Établissement public PARIS-SACLAY au représentant de l'État dans le Département de l'Essonne demandant le transfert de propriété complété le 26 juin 2014

## EXPOSE

La loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris prévoit que l'Établissement public de PARIS-SACLAY peut demander à l'État de lui transférer en pleine propriété et à titre gratuit les biens immobiliers situés dans son périmètre d'intervention et nécessaires à l'exécution de ses missions.

Dans le cadre d'un protocole foncier en date du 2 mai 2011 conclu entre le Ministre chargé du budget et le président-directeur général de l'Établissement public de PARIS-SACLAY, il a été convenu que ces transferts de propriété s'opéreront par arrêté préfectoral au fur et à mesure de l'engagement des opérations d'aménagement par l'Établissement public, et ce dès la prise d'initiative de la ZAC.

La prise d'initiative, le dossier de création et le dossier de réalisation de la ZAC du quartier du Moulon ayant été approuvés par le Conseil d'administration de l'Établissement public de PARIS-SACLAY respectivement le 6 juillet 2011 et le 13 décembre 2013, l'arrêté préfectoral portant création de la ZAC du Moulon ayant été pris le 28 janvier 2014, l'Établissement public de PARIS-SACLAY a adressé au représentant de l'État dans le département une seconde demande de transfert de terrains de l'État compris dans le périmètre prévisionnel de cette ZAC et utiles à la réalisation du projet d'aménagement.

Le présent arrêté a pour objet de procéder au transfert des parcelles désignées ci-dessous :

## ARRÊTE :

### Article 1

En vue de l'exécution de ses missions légales et statutaires, sont transférées en pleine propriété et à titre gratuit à l'Établissement public de PARIS-SACLAY les parcelles d'une surface totale de 165 649 m<sup>2</sup> situées sur les communes de

Gif-sur-Yvette et Orsay désignées ci-dessous et sur le plan joint au présent arrêté en annexes 1 et 2 :

**1/ Sur la commune de GIF sur Yvette**

Désignation des parcelles transférées:

Parcelles cadastrées		
Section	N°	Superficie en m <sup>2</sup>
CP	13	4 524
CP	16	3 111
CP	20	730
CP	22	52 289
CP	24	12 168
CR	49	9 305
CR	52	10 751
CR	53	6 395
CR	54	7 973
CR	55	1 235
CR	56	1 797
CR	57	20 955
ZQ	16	1 495
ZQ	17	7 580
ZQ	45	7 398
ZQ	47	8 814
ZQ	48	5 518
TOTAL	m <sup>2</sup>	162 038

**2/ Sur la commune d'ORSAY**

Désignation des parcelles transférées:

Parcelles cadastrées		
Section	N°	Superficie en m <sup>2</sup>
ZR	19	3 315
ZR	116	296
TOTAL	m <sup>2</sup>	3 611

Soit pour l'ensemble des parcelles situées à GIF-SUR-YVETTE et ORSAY, objet du transfert : 165 649 m<sup>2</sup>

**Origine de propriété des dites parcelles:**

L'origine de propriété est détaillée en annexe 3

Le transfert mentionné à l'alinéa précédent ne donne lieu, lors de la formalité de publicité foncière, à aucun versement, salaire ou honoraire, ni à aucune indemnité ou perception de droit ou taxe.

## Article 2

L'Établissement public PARIS-SACLAY est substitué à l'État dans les droits et obligations liés aux biens qui lui sont ainsi transférés, à l'exception de ceux afférents à des dommages constatés avant la date d'effet desdits transferts, ou à des impôts et taxes dont le fait générateur est antérieur à cette date.

L'Établissement public Paris-Saclay remboursera à l'État le prorata des impôts fonciers de l'année 2012 sur les emprises transférées.

L'État et l'Établissement public PARIS-SACLAY constitueront sur leurs fonds, par acte authentique ou administratif, toutes les servitudes rendues nécessaires par les transferts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, en vue de permettre le fonctionnement du site en ce qui concerne notamment le passage des réseaux et les accès.

## Article 3

Pour s'assurer que l'Établissement public PARIS-SACLAY utilise les biens transférés pour un objet compatible avec les objectifs portés par le projet de cluster, l'État disposera des moyens de contrôle suivants :

- Dans l'hypothèse où l'opération d'aménagement pour laquelle il a sollicité les transferts de propriété mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté serait réalisée dans le cadre d'une procédure de ZAC, le contrôle sera effectué par le Préfet de département à l'occasion de l'approbation par ses soins du cahier des charges de cession de terrain mentionnant la surface autorisée et la destination des constructions.

- Dans l'hypothèse où l'opération d'aménagement pour laquelle il a sollicité les transferts de propriété serait réalisée en dehors d'une procédure de ZAC, chaque cession par l'Établissement public PARIS-SACLAY de terrains issus desdits transferts sera soumise à un accord préalable du représentant de l'État dans le Département.

Ce dernier ne pourra s'opposer à la cession que s'il est avéré qu'elle est incompatible avec les objectifs portés par le projet de cluster technologique et scientifique du plateau de Saclay, tel que précisé dans le protocole précité du 2 mai 2011.

Il devra se prononcer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine par l'Établissement public PARIS-SACLAY, après avoir saisi France Domaine.

## Article 4

Dans l'hypothèse où l'Établissement public PARIS-SACLAY ne mettrait pas en œuvre, dans les dix années suivant l'intervention de chaque transfert de propriété, l'opération d'aménagement pour laquelle il a sollicité ces transferts, l'État pourra, à première demande, se voir transférer à titre gratuit la propriété de ces biens aux frais exclusifs de l'Établissement public PARIS-SACLAY. L'établissement public produira à l'issue de cette période de dix ans un état de l'utilisation des terrains qui lui ont été transférés.

Les terrains situés dans le périmètre d'une ZAC dont l'établissement public PARIS-SACLAY est aménageur et ayant fait l'objet d'un dossier de réalisation approuvé, ne pourront faire l'objet d'une rétrocession à l'État dans les conditions prévues au précédent alinéa sans accord préalable du président-

directeur général de l'établissement public.

**Article 5**

L'étude historique de pollution des terrains au sein du périmètre prévisionnel de ZAC, incluant les terrains objets du présent arrêté, est jointe en **annexe 4**.

L'BPPS prendra à sa charge les éventuels coûts de dépollution.

Il est ici précisé pour les besoins de la publicité foncière que le bénéficiaire du transfert à titre gratuit est l'Établissement public de PARIS-SACLAY, établissement public local à caractère industriel et commercial, dont le siège social est à ORSAY (91 400), 6 boulevard Dubreuil, identifié au SIRET sous le numéro 52882537500017 et immatriculé au registre du commerce et des Sociétés d'Évry.

L'État conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955, n'est pas inscrit au répertoire des entreprises prévu par le décret numéro 73-314 du 14 mars 1973 et ne dispose pas de numéro SIREN.

Fait à Évry le 4 juillet 2014

Le Préfet de l'Essonne



Bernard SCHMELTZ